De Bonal
FRC 1 3944
Case FRC 14910

OPINION

DE M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT,

Sur les Ordres Religieux, prononcée dans la Séance du 11 *Février.*

MESSIEURS,

J'AI promis & j'ai juré de remplir avec fidélité ce que mes Commettans ont cru devoir me prescrire lorsqu'ils m'ont attribué le droit honorable de siéger dans l'Assemblée Nationale. Je n'ai pas été assez téméraire pour me soumettre à la loi qu'ils m'ont imposée, sans l'avoir reconnue conforme aux principes qu'il m'étoit permis de professer. Elle est donc sacrée pour moi, cette loi, & c'est le plus pressant des motifs qui puissent venir à l'appui du devoir que m'impose d'ailleurs mon caractère, de défendre ce que je crois d'un grand intérêt pour l'Eglise.

L'article 5 de mes cahiers, Messieurs, porte littéralement ce qui suit :

« Les Ordres Religieux des deux sexes, pou-
» vant être, de tant de manières, utiles à l'Eglise
» & à l'Etat, & contribuer encore efficacement,
» comme ils l'ont fait, à la gloire & à la prospé-
» rité de l'un & de l'autre, nos Députés invoque-

THE NEWBERRY LIBRARY

» ront la puiſſante protection des Etats-Généraux,
» non-ſeulement pour que ces Ordres ne ſoient pas
» ſupprimés, mais pour qu'ils reprennent leur an-
» cienne ſplendeur, & que, ſans délai, il ſoit aſſuré
» à leur état que les idées irréligieuſes du ſiècle
» ont rendu flottant & incertain, une ſtabilité dé-
» cidée, qui attire des ſujets à leurs maiſons : ils
» combineront, avec les autres Députés, les
» moyens les plus propres de rendre la conſidération
» à ces Corps reſpectables, que l'irréligion vou-
» droit plonger dans l'aviliſſement, & les voies les
» plus sûres, tant civiles que canoniques, de réta-
» blir parmi eux la diſcipline monaſtique, & de les
» faire vivre en leurs cloîtres dans la ſubordination
» & la conformité à leurs ſaintes règles ».

D'après une injonction auſſi préciſe & auſſi formelle, comment aurois-je pu adopter, Meſſieurs, l'enſemble des délibérations de votre Comité ? Comment pourrois-je me diſpenſer de faire ici tous mes efforts pour combattre quelques articles du rapport qu'il vous a fait ? Il faut tout le poids du devoir, pour que je m'y détermine ; mes égards & ma déférence pour mes reſpectables Collègues du Comité, me réduiroient au ſilence, ſi je ne ſentois vivement ce que me preſcrit la conſcience.

Auſſi éloigné de l'excès qui fait outrer les principes, que de la lâcheté ou de la prévarication qui les font abandonner, j'avouerai avec amertume que quelques Ordres religieux ont dégénéré de la manière la plus déplorable de leur ancienne régularité & de leur ferveur ; je conviendrai que,

dans tous, il se trouve probablement des sujets inquiets & impatiens de secouer le joug de la discipline monastique ; mais aussi je me permettrai de dire, qu'il faut attribuer, en grande partie, ces malheurs à la détestable manie du changement, qui, de nos jours, a relâché, dans les Monastères, tous les liens de la subordination, favorisé toutes les insurrections, fomenté tous les abus, & protégé l'anarchie.

Sans doute que les établissemens humains, quelque respectable que soit leur origine, quelque sainte que soit leur fin, portent en eux-mêmes le germe de leur corruption, puisqu'ils sont composés d'hommes. Personne ne peut méconnoître cette triste vérité ; mais la sagesse en tire cette conséquence unique : qu'il faut que le Gouvernement civil protège l'autorité des supérieurs réguliers ; qu'il faut que les Législateurs travaillent à resserrer les liens trop détendus de l'autorité des Chefs des différens Corps qui la composent ; qu'il faut enfin qu'en se réservant le droit qui leur appartient incontestablement de punir les Supérieurs qui auront abusé, ils fassent sentir aux sujets discoles, le poids de leur improbation & de leur courroux.

Le Comité, pressé par un sentiment d'humanité, vous propose de permettre aux Religieux, fatigués de leur état, la sortie du cloître ; de les autoriser à vivre dans le siècle avec l'habit ecclésiastique, sous la juridiction des Evêques, sauf leur recours à l'autorité ecclésiastique, en ce qui concerne le lien spirituel.

Sur cette permiſſion, Meſſieurs, j'ai des obſervations à faire qui me paroiſſent tenir à des principes eſſentiels.

Que l'autorité ſouveraine puiſſe, par des conſidérations ſupérieures, déclarer qu'elle déſire condeſcendre à la foibleſſe des Religieux qui gémiſſent ſur leur deſtinée, ſe relâcher à leur égard de l'empire de la loi civile qui les concentre dans leur cloître; favoriſer même le ſuccès de leur recours à la puiſſance ſpirituelle; je ne le conteſte pas: il peut entrer dans cette conduite des motifs d'une ſage piété, faits pour déterminer l'unanimité des ſuffrages; mais ce que je ne crois pas légitime dans l'uſage de cette autorité, c'eſt qu'elle rompe ſeule des barrières qu'elle ſeule n'a pas placées; c'eſt que, ſans le concours de l'Egliſe, elle accorde la liberté à des hommes qui ſe ſont librement engagés, ſous le ſceau de la Religion, à vivre & mourir dans le cloître, & qu'elle a promis d'y contenir dans tous les termes de leur engagement; c'eſt qu'elle leur permette de quitter les livrées de leur état, & de s'éloigner de la pratique de leur règle, avant que la puiſſance, qui, ſeule, dans l'ordre ſpirituel, a le pouvoir de lier & de délier ſur la terre, ait prononcé.

Je ſuis convaincu que je me rendrois coupable, ſi je coopérois à une telle déciſion, & que je manquerois à ce que je me dois à moi-même, comme à ce que je dois à l'Egliſe, ſi je ne manifeſtois mon opinion ſur cet objet.

Je dis donc que les Religieux qui profiteroient

de la liberté que vous leur donneriez de quitter leurs maiſons avant d'y avoir été autoriſés par la puiſſance ſpirituelle, manqueroient à leurs engagemens, & que le Décret qui le leur permettroit, ſeroit pour eux à-la-fois une tentation & un moyen d'apoſtaſie, dont nous reſterions reſponſables. Si le poids de l'autorité les y contraignoit, ils ſeroient ſans doute exempts de blâme; avec la liberté ſeule, ils ſe rendroient coupables, s'ils en profitoient, ſans être dégagés, par l'Egliſe, des promeſſes qu'ils ont faites.

Votre Comité, Meſſieurs, en paroiſſant conſerver les Ordres Religieux, vous invite néanmoins équivalamment à les détruire : il croit voir dans la ſolemnité des vœux une chaîne cruelle, & il met ſous vos yeux un projet plus conforme aux idées du ſiècle.

Sans doute que, ſi l'on perd de vue les vérités de la Religion, & qu'on ne conſidère que les forces naturelles de l'homme, le joug de la diſcipline monaſtique doit paroître odieux; & à qui celui de l'Evangile pourroit-il même ne pas ſe montrer comme inſupportable?

Qu'il me ſoit permis d'obſerver que la même Religion, qui a conſacré la pratique des vœux, nous apprend que le Ciel a des reſſources incomparables pour aider la foibleſſe humaine, & qu'en acceptant les engagemens pris pour lui plaire, & d'après ſes impulſions, il promet toujours les ſecours néceſſaires pour les remplir. Ce n'eſt

point ici, Meſſieurs, le langage de l'aſcétiſme, c'eſt celui de la foi.

Les vœux ſolemnels, d'aprés votre Comité, doivent être interdits à l'avenir. Je ſais que tout Gouvernement a le droit de ne plus protéger des engagemens de ce genre ; de ne plus reconnoître comme morts à la ſociété, ceux qui en contracteront ; de ne plus attribuer aux vœux les effets civils qu'ils ont eus juſqu'ici. Mais, Meſſieurs, oſerai-je vous repréſenter, avec toute la déférence que je vous dois, & toute la confiance que m'inſpire le mérite de la cauſe que je ſoutiens, qu'en faiſant un pareil exercice de votre autorité, vous ôtez à l'Egliſe un de ſes ornemens, à la Religion un appui, aux Citoyens une reſſource précieuſe ; je vais plus loin : vous enlevez à l'Evangile le triomphe le plus intéreſſant, celui de la pratique ſolennelle & conſtante des conſeils qu'il donne ; celui de fixer la légéreté des hommes appelés par l'eſprit-ſaint à une vie plus parfaite, & vous renoncez à une des plus glorieuſes prérogatives des Légiſlateurs, qui ſont les Dieux de la terre : celle d'être les garans des engagemens contractés avec le Dieu du Ciel.

Si l'on enviſageoit les vœux comme une tyrannie, ce ſeroit impiété ; ſi on les regardoit comme impraticables, ce ſeroit héréſie ; ſi on les anéantiſſoit comme contraires aux droits de l'homme, ce ſeroit une contradiction, parce que

le plus grand, comme le plus bel uſage que l'on puiſſe faire de ſa liberté, c'eſt de choiſir le genre de vie qui plaît le plus; c'eſt d'en faire le ſacrifice volontaire à l'auteur de ſon être; & jamais la plus ſubtile philoſophie ne parviendra à me perſuader que l'on ſoit véritablement libre, quand on n'a pas même le droit de ſe faire l'eſclave de celui à qui l'on doit tout.

Si vous ne conſidérez, Meſſieurs, que les abus des cloîtres, & que ce ſoit-là le motif de la deſtruction qui ſe prépare, à quelles extrêmités ne conduiroit pas le principe qui vous détermineroit? Eh! quoi, faut-il donc détruire tous les établiſſemens où l'on voit des abus? Hélas! aucuns établiſſemens humains ne ſurvivroient dès-lors à vos Décrets.

Non, Meſſieurs, ce n'eſt pas un pareil principe qui dirigera la conduite des Légiſlateurs de la Nation Françoiſe; ils adopteront une autre marche bien plus digne de leur ſageſſe; ils ſe diront que l'on ne doit pas abattre un arbre qui a porté, qui porte encore, & peut porter long-temps d'excellens fruits, parce que quelques branches en ſont deſſéchées; ils ne feront pas à leur ſiècle l'injure d'adopter un ſyſtême de deſtruction, ſyſtême qui annonce toujours la diſette de moyens, de préférence à celui d'une réforme ſalutaire & bien combinée, qui eſt le fruit du génie.

Votre Comité, en réduiſant, pour l'avenir, les Religieux à des vœux ſimples, ſur leſquels nul gouvernement humain ne peut avoir d'influence ni

d'action, ne veut accorder encore qu'aux établiſſemens qui ſe rendront utiles à la ſociété, par le ſoin des malades, l'éducation publique, ou la culture des lettres, de ſe perpétuer, en recevant des Novices. J'avoue qu'un Décret qui ſembleroit proſcrire toute ſociété d'hommes conſacrés à la prière & à la pratique ſublime des conſeils évangéliques, me paroîtroit bien contraire aux principes de notre Religion, comme ſi, d'après le cri d'une philoſophie anti-chrétienne, l'on étoit véritablement inutile, quand on ſe conſume en vœux & en ſupplications pour la proſpérité de l'Etat, & pour attirer ſur ceux qui le gouvernent, les graces du ciel; comme ſi, en imitant la vie cachée du Rédempteur des hommes, & s'uniſſant à lui, pour obtenir, par lui, tout ce qui eſt utile à la République, on ne rempliſſoit pas ſa tâche, de la manière la plus intéreſſante, pour le bien public; comme ſi, en ſe rendant digne des complaiſances du ciel, on devoit être en horreur aux habitans de la terre.

Je blâmerai, ſans doute, & je déteſterai toujours, autant & plus qu'un autre, l'inertie réelle des Religieux qui s'y livreroient: mais je n'appellerai jamais inertie, ni oiſiveté, l'habitude édifiante & ſainte de la méditation & de la prière; je regarderai même, à travers tous les préjugés du ſiècle & tous les ſarcaſmes qu'une pareille opinion peut attirer, ce genre de vie, comme le plus propre à procurer le vrai bien de l'Etat, parce

qu'il faut ou renoncer à la foi catholique, ou reconnoître la vertu & l'efficace des prières pour le bien public : c'eſt un des articles de notre Royaume

Enfin, Meſſieurs, j'ai penſé qu'on pouvoit ſe prêter à la ſortie des Religieux qui gémiſſent ſous le joug de la diſcipline monaſtique ; mais uniquement par le motif de conſerver & de perpétuer, dans la plus grande régularité, les Ordres Religieux, en détruiſant le plus grand des obſtacles à cette heureuſe régénération ; c'eſt-à-dire, en ôtant le funeſte levain de corruption que les ſujets ſans principes y perpétueroient : mais, je l'ai déjà dit, je ne croirai jamais qu'il ſoit permis de les autoriſer à cette démarche, que de concert avec la puiſſance ſpirituelle.

Je ſais, Meſſieurs, que l'on m'a imputé un avis dont j'ai toujours été très-éloigné, & j'ai un grand intérêt à rétablir, en ma faveur, une opinion tout-à-fait oppoſée à celle qu'on a eſſayé de répandre ſur ma façon de penſer.

L'on a dit que j'avois manifeſté le deſir de voir les fidèles & reſpectables Religieux qui reſteroient dans leur état, réduits à la médiocre dotation qui vous a été propoſée. Je déclare, Meſſieurs, que j'ai penſé, au contraire, que je penſe encore & penſerai toujours, que le ſort qu'on vous a propoſé de fixer pour eux eſt abſolument inſuffiſant ; qu'il doit répugner à votre cœur, ainſi qu'à votre juſtice, de traiter ainſi au moins ceux qui ont des droits plus particuliers aux biens dont vous avez déclaré avoir la diſpoſition. Je dis que

l'on ne doit à ceux qui ſortiront de leurs Cloîtres, que la ſubſiſtance la plus étroite, & qu'il eſt du plus grand intérêt de les forcer à chercher les moyens de ſe rendre utiles, parce que c'eſt le ſeul de les rendre bons. Je dis que la fixation de huit cens livres me paroît abſolument inſuffiſante pour les premiers ; je ne me permets pas de prononcer ſur le ſort des autres. Je dis que l'on doit conſidérer, d'une manière particulière, l'âge, les infirmités & le genre de travaux dans toutes les Sociétés qui ſeront conſervées, & toujours ſuppoſer qu'il y aura des beſoins plus preſſans, ſous ces différens rapports. Je dis enfin qu'il faut de quoi fournir, avec décence, au culte, & qu'il eſt impoſſible qu'avec la ſomme déterminée, l'on puiſſe remplir cet objet.

Je conclus donc, Meſſieurs, & voici le Décret que je propoſe.

L'Aſſemblée Nationale a décrété & décrète, 1°. qu'il n'y aura aucun Ordre Religieux de ſupprimé, à moins qu'il ne s'en trouve qui ſoient tellement réduits par le nombre, qu'ils ne puiſſent plus former une conventualité régulière ; mais que, dans la vue de rendre à ces Corps la conſidération & le reſpect dont ils ſont ſi dignes par leur inſtitution & par leur objet, ainſi que par les vertus d'un grand nombre de leurs Membres, il ſera permis à tous ceux qui éprouvent dans ce ſaint état un dégoût qu'ils ne croient pas pouvoir ſurmonter, & qui nuiroit eſſentiellement à la tranquillité, à la régularité & au bonheur des

autres, de le quitter, mais seulement aux conditions qui seront énoncées dans les articles suivans.

2°. Les Religieux qui voudront quitter leur Cloître, seront tenus de déclarer leur dessein pardevant les Officiers Municipaux ou les Juges des lieux où se trouvent situés leurs Monastères, ou de la ville la plus voisine; mais ils ne pourront profiter de la permission qu'après y avoir été autorisés par la puissance spirituelle, & l'Assemblée Nationale les protégera à cet effet.

3°. Outre ce qui est prescrit par l'article ci-dessus, lesdits Religieux feront inscrire leurs noms & surnoms, & exhiberont leurs lettres d'ordre s'ils y ont été promus, au secrétariat des Évêchés, des Diocèses où ils voudront se retirer, & ils déclareront dans quelle Paroisse ils se proposent de résider. Ces conditions remplies, ils pourront y vivre en habit ecclésiastique séculier, sous la juridiction des Évêques, & ils seront soumis à la discipline du Diocèse.

4°. Ils pourront être employés dans les fonctions du Ministère Ecclésiastique, même en qualité de Vicaires, lorsqu'ils en seront jugés dignes & capables, & ils seront de plus susceptibles de bénéfices séculiers, avec ou sans charges d'ames.

5°. Il leur sera fixé une pension convenable pour fournir à leurs besoins, dès qu'il aura été possible de combiner les moyens dont l'Assemblée Nationale aura la disposition. Dans le cas où ils seront employés comme Vicaires, ils la conserveront en entier; quand ils seront pourvus d'un

bénéfice-cure, ou d'un autre dont le revenu ne ſurpaſſera pas 1200 liv., ils en conſerveront la moitié.

6°. Les Religieux fidèles à leur vocation, qui voudront continuer de vivre ſous leur règle, ſeront ſous la protection ſpéciale de la Nation, & ils auront toute liberté de remplir les devoirs auxquels ils ſe ſont voués.

7°. Les Communautés de différens ordres qui ſubſiſteront, ſeront au moins compoſées de quinze Religieux, ſans y comprendre le Supérieur, & elles continueront à être gouvernées par le régime qui leur eſt reſpectivement propre & particulier; elles auront des maiſons de noviciat, comme par le paſſé, & il ſera permis d'y prononcer des vœux ſolemnels qui auront les mêmes effets qu'ils ont eus juſqu'ici, après les épreuves preſcrites.

8°. La mendicité ſera interdite à tous les Religieux, & il ſera pourvu à la dotation convenable des Monaſtères qui y ont été aſſujettis juſqu'à ce jour.

9°. Quant aux Monaſtères qui ont des revenus, il ſera pris de moyens pour que chacune des maiſons qui ſubſiſteront, ſoit dotée de manière à ce qu'il y règne une honnête aiſance; &, pour cet effet, on prendra ſur celles qui auront du ſuperflu, pour donner le ſuffiſant aux autres, & tant pour celles-ci que pour celles mentionnées en l'article 7 ci-deſſus, on obſervera que chacune ait de quoi remplir, avec décence & dignité, ce qui a rapport au Culte divin.

FIN.